

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à Capital Variable (art. L 512-2 et s. du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) – 955 804 448 RCS Nice – adresse télég : crepobank  
Sise 457 Promenade des Anglais – B.P 241 – 06292 NICE CEDEX 3  
Présidée par Monsieur Bernard FLEURY  
Et représentée par Monsieur Jean-François COMAS en qualité de Directeur Général**

D'une part,

Et

**LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse dont le siège est situé Tour Méditerranée – 65, Avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE Cedex 20 - Présidé par Monsieur Frédéric GIRONÉ,  
LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU VAR, Résidence l'Amaryllis, Passage de l'industrie, 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Délégué Monsieur Alain GIRAUD,**

D'autre part

Il est convenu ce qui suit dans le cadre d'une Charte ayant pour objet de présenter les caractéristiques du partenariat de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR et le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables et ce, sur l'ensemble du département du Var.

Cette Charte est axée tout aussi bien sur des avantages offerts aux Experts-comptables situés dans le secteur géographique sus-visé que sur des actions à entreprendre en vue de faciliter la relation avec les clients communs aux deux signataires.

Cette convention présentera les conditions générales dudit partenariat et renverra autant que de besoin au sein d'une annexe précisant les conditions particulières des différentes dispositions prescrites dans les conditions générales.



## **1<sup>ère</sup> PARTIE : SERVICES MIS A DISPOSITION DES EXPERTS-COMPTABLES**

### **Article 1 : Conditions d'accès aux avantages du protocole**

Sont admis :

- Les Experts-comptables à la recherche d'une installation ou d'une association dans un Cabinet
- Les Experts-comptables installés
- Les Experts-comptables salariés dans un Cabinet Libéral

Non clients de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR

### **Article 2 : Prêts professionnels consentis sous réserve d'acceptation du dossier**

#### **2 – 1 Objet**

Il s'agira de crédits destinés à financer :

le rachat de parts, d'actions, ou de clientèle, l'acquisition de biens immobiliers professionnels, de matériels, la réalisation de travaux ...

#### **2 – 2 Montant**

De 3.000 à 50.000 € à 100% des besoins d'investissements sur justificatifs et sous réserve d'acceptation du dossier.

#### **2 – 3 Conditions particulières**

Les conditions seront prévues dans les dispositions particulières en annexe 1, faisant partie intégrante de la présente Convention.

### **Article 3 : Services spécifiques**

Les services spécifiques sont à destination des Experts-comptables, tant sur le plan professionnel que personnel.

Ceux-ci sont précisés en annexe 2 et font partie intégrante de la présente Convention.

## **2<sup>ème</sup> Partie : SERVICES MIS A DISPOSITION EN VUE DE FACILITER LA RELATION AVEC NOS CLIENTS COMMUNS**

### **Article 4 : Echanges de données informatisées**

Les Conditions particulières sont précisées en annexe 3 de la présente Convention.

### **Article 5 : Traitement des dossiers de crédits professionnels apportés par les Experts-comptables**

Il est entendu de manière expresse qu'il ne peut s'agir que de demandes de financement d'Entreprises pour lesquelles ils assurent déjà des missions d'ordre comptable et qu'il ne peut y avoir recours à des actes de démarchage tels que définis dans la Loi du 01/08/2003 sur la sécurité financière.



La BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR met en place un circuit personnalisé des dossiers de crédits professionnels apportés par les Experts-comptables en mettant à leur disposition un correspondant crédit privilégié pour le département du Var et en garantissant un traitement et un suivi des démarches de crédit de qualité.

Cette disposition concernera les dossiers de crédits, rachat, reprise, création d'entreprise, de crédits de développement, d'investissement, de crédits de restructuration.  
Les conditions particulières sont précisées en annexe 4 de la présente Convention.

### **3<sup>ème</sup> PARTIE : PARTENARIAT**

#### **Article 6 : Organisation de réunions d'information et/ou de formation sur les produits et services proposés par la Banque**

Pourront être organisées des réunions d'information et/ou formation à des Experts-comptables et le cas échéant, de leurs clients.

Les thèmes retenus sont développés par des intervenants émanant de la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR. Les sujets traités seront proches de l'actualité et viseront les domaines bancaires, économiques. Un calendrier sera arrêté d'un commun accord entre les parties en début d'année.

Les frais de réception seront pris en charge par la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR qui proposera également une salle de réunion.

Les convocations et invitations seront adressées par la Délégation Départementale de l'Ordre des Experts-Comptables du Var. L'interlocuteur de la Délégation Départementale de l'Ordre des Experts-Comptables du Var sera précisé en annexe 5 de la présente Convention.

De même, la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR participera à des manifestations organisées par l'Ordre des Experts-comptables, telles que prévues en annexe 6 de la présente Convention.

#### **Article 7 : Contacts privilégiés**

De part et d'autre, il est convenu de communiquer et de mettre à jour la liste des interlocuteurs privilégiés qui pourront être concernés par l'application de la présente Convention.

#### **Article 8 : Durée de la Convention**

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature.

Le Conseil Régional PACAC de l'Ordre des Experts-Comptables, par l'intermédiaire de la Délégation Départementale de l'Ordre des Experts Comptables du Var, et la BANQUE POPULAIRE COTE D'AZUR s'engagent à se rencontrer une fois l'an pour faire le point de l'avancée de ce partenariat

La Convention est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives d'un an, sauf dénonciation à tout moment par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation sera sans effet sur les contrats en cours dont les dispositions seront maintenues jusqu'à leur échéance ou date anniversaire.



## Article 9 : Confidentialité

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables de la région PACA, la Délégation Départementale de l'Ordre des Experts Comptables du Var et la BPCA conviennent que toutes les informations nominatives, techniques et financières dont elles pourront avoir connaissance devront être tenues confidentielles.

Les parties s'engagent par conséquent, à prendre toute mesure nécessaire afin de préserver la confidentialité pendant et après la durée de la présente convention et de celle des contrats de prêt consentis dans le cadre de la présente convention, sous réserve des informations dont la divulgation est rendue obligatoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 10 : Litiges

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

## Article 11 : Renonciation - Nullité

Sauf dispositions contraires spécifiées dans cette Convention, le fait que l'une ou l'autre des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente Convention ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause. Si l'une des stipulations de la Convention ou de ses avenants éventuels est réputée ou devient nulle au regard de la loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses de la Convention.

## Article 12 : Modification

Pendant la durée de la présente Convention, toute modification de celle-ci fera l'objet, selon son importance, soit d'un avenant soit d'une nouvelle Convention

Fait à Nice en 3 originaux

Le Lundi 14 janvier 2008

Pour le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES EXPERTS-COMPTABLES

Le Président,



Frédéric GIRONNE

Pour la BANQUE POPULAIRE  
COTE D'AZUR

Le Directeur Général



Jean-François COMAS

Pour la DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

DU VAR  
Le délégué



Alain GIRAUD

P.J. 6 annexes

# ANNEXE 1

## Relative à la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention

### **a – objet**

rachat de parts, d'actions, ou de clientèle, l'acquisition de biens immobiliers professionnels, de matériels, la réalisation de travaux ...

### **b – montant du prêt**

de 3.000 à 50.000 €

### **c – conditions**

Le taux appliqué est de 3.50 % hors assurances sur une durée de 2 à 5 ans, et de 3,80 % hors assurances sur une durée de 6 à 7 ans

Ces taux sont donnés à titre indicatif au jour de la signature de la Convention, et pourront être revus en fonction de l'évolution des taux de marché

Absence de frais de dossier

### **d – garanties – assurances**

En fonction de la qualité du dossier

### **e – durée de remboursement**

de 2 à 7 ans maximum



## ANNEXE 2

### Relative aux différents services bancaires spécifiques à destination des Experts-Comptables

#### a – Offre de bienvenue à titre professionnel

- Carte Visa Gold Business : gratuite la 1<sup>ère</sup> année
- Carte Visa Business : demi-tarif la 1<sup>ère</sup> année
- Sécuripro : demi-tarif la 1<sup>ère</sup> année
- Cyberplus standart : gratuit
- Diagnostic Patrimonial : gratuit

#### b – Offre de bienvenue à titre particulier

- Carte Visa Internationale : gratuite la 1<sup>ère</sup> année
- Sécuriplus : demi-tarif la 1<sup>ère</sup> année
- Cyberplus standart : gratuit

#### C – Nos Solutions en matière d'Ingénierie Sociale

- Contrat Epargne Salariale / Profession Libérale : Contrat ES/PL
- Contrat loi Madelin : Contrat Fructi-Pro (retraite / prévoyance / santé)
- Titres de Services : Chèque de table, Chèque Emploi Service Universel Préfinancé, Cado Chèque



# ANNEXE 3

## Echanges de données informatiques

### 1- Télétransmission de relevés de comptes

La structure des fichiers échangés respecte le format AFB (Association Française des Banques). Le Protocole ETEBAC : Echanges **TE**lématiques **BA**nque **CL**ient, est appliqué aux échanges par télétransmission.

#### 1.1 Opérations échangées :

Télétransmission de Relevés de comptes des clients communs au Cabinet d'Expertise-Comptable et à la Banque Populaire Côte d'Azur.

#### 1.2 Cadre d'échanges :

Chaque compte concerné fait l'objet d'une Convention Tripartite signée entre le Cabinet d'Expertise-Comptable, le Client commun et la Banque Populaire Côte d'Azur, dans laquelle le Client commun titulaire du compte donne mandat au CLIENT Expert-Comptable.

#### 1.3 Assistance technique et présentation :

Afin de garantir aux Experts-comptables la permanence d'un service après vente de qualité, un correspondant dédié est mis à leur disposition.

Le Service Qualité Systèmes Clients : Tél 04.93.21.56.00

### 2 – Gestion des flux financiers

#### 2.1 Logiciel +X Turbo Suite Entreprise

Solutions logicielles destinées aux Cabinets d'Expertises Comptables permettant d'assurer l'activité encaissements / paiements, et le suivi de la situation bancaire

Plusieurs fonctionnalités : solutions de télétransmission agréées aux normes ETEBAC, gestion de la trésorerie, paiements par virements (France, européenne, internationale), gestion et encaissement des prélèvements sur les comptes des clients, suivi des relevés bancaires et des informations complémentaires

#### 2.2 La banque à distance par Internet

Cyberplus Professionnels, Turbo Online outil de gestion et transfert des flux (virements, prélèvements)



## **ANNEXE 4**

### **Traitement des dossiers de crédits apportés par les Experts-Comptables**

#### **1 – Coordonnées des correspondants – crédits**

Le Service Marché des Professionnels : Tél 04.93.21.56.35 ou 04.93.21.55.95

#### **2 – Suivi des dossiers**

- crédits concernés : rachat, reprise, création d'entreprise, crédits de développement, d'investissements, crédits de restructuration
- délai d'analyse du dossier complet : 15 jours



## ANNEXE 5

**Coordonnées de l'Interlocuteur du Conseil Régional  
de l'Ordre des Experts-comptables  
pour l'organisation de réunions d'information / formation  
sur les produits et services proposés par  
la Banque Populaire Côte d'Azur**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
DU VAR  
Résidence l'Amaryllis, Passage de l'Industrie  
83300 DRAGUIGAN**

**Le Délégué : Alain GIRAUD**

**Téléphone : 04.94.68.73.64  
Télécopie : 04.94.84.09.83**

Handwritten signatures and initials in black ink. From left to right: a stylized signature, the initials 'SC', and a large, bold signature.

## **ANNEXE 6**

### **Participation de la Banque Populaire Côte d'Azur à des manifestations de l'Ordre des Experts-Comptables**

**\* Pour l'année 2008, la Banque participera à des manifestations organisées par le  
Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables**

- Assemblée Générale**
- Prestation de Serment**
- Etc...**

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.